

Demande de subside scolaire pour l'année 2023/2024

Nom, Prénom (de l'élève):

Date de naissance (de l'élève):

Adresse :

Compte Bancaire (de l'élève):

IBAN

Titulaire du compte :

Banque :

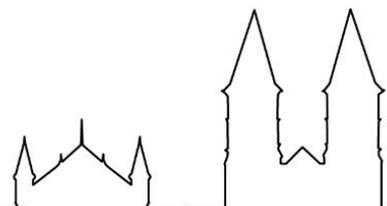
Téléphone :

(Date et Signature)

Pièces à joindre:

- Bulletins d'études de l'année scolaire **2023/2024** et le bulletin final de l'année **2023/2024** et, le cas échéant, le **certificat de l'examen de fin d'études** (post primaire, DAP, universitaire...).
- Une copie du bulletin final de l'année scolaire **2022/2023** comme preuve de ne pas avoir redoublé l'année scolaire.

La demande est à remettre à la réception de l'administration communale **pour le 31 décembre 2024 au plus tard**. Si elle est incomplète et/ou non accompagnée des pièces justificatives exigées, elle ne sera pas prise en considération.



Réservé à l'Administration Communale :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> 40 € / 60 € post primaire | <input type="checkbox"/> 75 € université |
| <input type="checkbox"/> 75 € dipl. fin d'études sec. | <input type="checkbox"/> 75 € DAP |
| <input type="checkbox"/> 125 € dipl. universitaire | <input type="checkbox"/> 125 € brevet de maîtrise |

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach du 12 novembre 2018

Article 1^{er} – Objet.

Un subside de la part de l'administration communale est accordé à la fin d'une année scolaire, ci-après désigné comme année de référence, en faveur des élèves et étudiants habitant le territoire de la Ville d'Echternach depuis le 14 septembre de l'année de référence et ayant poursuivi avec succès des études post primaires à temps plein.

[...] Article 3 – modalités des demandes.

Les demandes de subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour une date à fixer par lui. A cet effet, un formulaire est mise à la disposition des intéressés au secrétariat communal respectivement téléchargeable sur le site www.echternach.lu . Ils joindront à leur demande les pièces justificatives suivantes :

- copies de tous les bulletins de l'année scolaire de référence,
- copie du bulletin final de l'année scolaire précédant l'année de référence comme preuve de ne pas avoir redoublé l'année précédente.

Les demandes sont à remettre au secrétariat communal pour le 31 décembre de l'année de référence au plus tard. Les demandes qui ne sont pas remises en temps utile ou ne sont pas complètes ne seront pas prises en considération

Article 4 – tarifs des différents subsides.

1. la réussite d'une des quatre premières années du post primaire est subsidiée avec un montant de 40 €;
2. la réussite d'une des trois dernières années du post primaire est subsidiée avec un montant de 60 €;
3. une prime unique de 75 € sera accordée lors de la réussite de l'examen de fin d'études secondaires;
4. la réussite d'une année du post secondaire est subsidiée avec un montant de 75 €;
5. la réussite d'une formation professionnelle sanctionnée par la délivrance d'un CATP est subsidiée avec une prime unique s'élevant à 75 € et pour l'obtention du brevet de maîtrise le demandeur bénéficie d'une prime unique de 125 €;
6. une prime unique de 125 € sera accordée lors de la réussite de l'examen final des études postsecondaires.
7. **Les primes précédentes ne sont pas accordées aux élèves et étudiants ayant une note annuelle insuffisante dans une branche ni aux redoublants.**

Notice d'information en matière de protection des données conformément au Règlement (UE) 2016/679.

Conformément à la législation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en vigueur depuis le 25 mai 2018, la Ville d'Echternach précise que les données et informations collectées moyennant ce formulaire font l'objet d'un traitement par son service secrétariat, afin de lui permettre d'assurer le suivi et l'évaluation de votre demande.

Les données et informations vous concernant sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de ces finalités. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Ville est investie en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et du règlement communal du 12 novembre 2018 sur l'allocation de subsides scolaires pour les élèves et étudiants s'adonnant à des études post primaires.

